



GUIDE 15

Première édition – 1977-10-01

**Recueil de principes concernant la
«référence aux normes», valable pour
l'ISO et la CEI**

CDU 006.065

Réf. n° : ISO/CEI GUIDE 15-1977 (F)

Descripteurs : référence aux normes.

Prix basé sur 2 pages

AVANT-PROPOS

Le Recueil de principes concernant la référence aux normes, valable pour l'ISO et la CEI, a été élaboré par un groupe ad hoc mixte ISO/CEI, créé en 1973. Le Recueil a été approuvé par le Conseil de l'ISO en septembre 1973 et par le Conseil de la CEI en janvier 1974. Il a été décidé en août 1977 de publier le Recueil dans la série des guides ISO/CEI.



Recueil de principes concernant la « référence aux normes », valable pour l'ISO et la CEI

Les avantages du principe de « référence aux normes » dans la législation et la réglementation sont maintenant bien connus au sein des institutions gouvernementales; par exemple, un document établi par un groupe d'experts de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, en mai 1973, définit clairement les avantages de l'expression des exigences techniques sous forme de normes :

- a) simplification et accélération du travail de législation;
- b) élimination plus facile des obstacles au commerce;
- c) possibilité de tenir plus facilement compte des résultats des travaux des organismes internationaux de normalisation;
- d) possibilité de changer plus facilement les règlements techniques pour tenir compte des progrès de la technique;
- e) meilleure application des règlements techniques car, dans son travail quotidien, le personnel technique est plus habitué à appliquer des normes que des dispositions législatives;
- f) possibilité de grouper tous les règlements techniques en une seule collection systématique unifiée, lorsque la méthode est appliquée régulièrement;
- g) meilleure application des règlements techniques nationaux et possibilité d'éviter les divergences entre les normes nationales des différents pays si toutes les parties intéressées participent à l'élaboration des normes.

Les procédures d'élaboration de normes de l'ISO et de la CEI et de leurs membres sont à la disposition des organisations intergouvernementales et des organismes gouvernementaux nationaux souhaitant utiliser le principe de référence aux normes. En vue de guider les travaux de l'ISO et de la CEI et de leurs membres dans l'établissement de normes pouvant être acceptées sur le plan international et auxquelles il peut être fait référence dans la législation ou dans la réglementation, les Conseils de l'ISO et de la CEI ont adopté les principes 1 à 5 ci-dessous.

1 L'ISO et la CEI accorderont une attention particulière aux travaux réclamés par les organisations intergouvernementales prévoyant de recommander la promulgation d'une législation ou de règlements nationaux faisant référence à des normes. Des dates cibles pour la réalisation de ces travaux seront fixées sur demande. Des principes analogues seront suivis par les membres de l'ISO et de la CEI dans leurs rapports avec les autorités gouvernementales nationales.

2 Les comités nationaux et leurs délégations, engagés dans les travaux de normalisation en question, doivent représenter pleinement les vues de toutes les parties intéressées : gouvernements, pouvoirs publics, fabricants, distributeurs, utilisateurs, etc.

3 Afin d'assurer une acceptation générale des normes ISO ou CEI au sein des gouvernements, pour servir de référence dans le cadre de la législation et de la réglementation, les comités membres de l'ISO et de la CEI accorderont une attention particulière à la préparation de normes internationales disposant d'un appui des plus larges sur le plan géographique.

4. Les membres de l'ISO et de la CEI contribueront à la mise en application de la norme internationale en cause, dans les plus brefs délais et dans la mesure du possible, soit en s'efforçant d'assurer la concordance la plus étroite possible de la norme nationale respective avec la norme internationale, soit en conférant directement à cette dernière le statut approprié dans leur propre territoire. Si des divergences sont nécessaires par rapport à la norme internationale, elles devront être indiquées dans la norme internationale, lors de sa prochaine révision.

5. Dans le cas où une autorité intergouvernementale régionale ferait appel à une organisation régionale de normalisation en vue de préparer des normes auxquelles les gouvernements nationaux puissent faire référence dans le cadre d'une réglementation, les membres de l'ISO et de la CEI appartenant à cette organisation régionale devront s'assurer que les normes ISO et CEI pertinentes sont prises en considération lors de l'élaboration d'une norme régionale, et ce, de préférence, chaque fois que possible, par l'adoption directe de la norme ISO ou CEI en tant que norme régionale.

ISO/CEI GUIDE 15-1977 (F)

Pour être appliqué avec succès, le principe de «référence aux normes» réclame une collaboration étroite entre les organes gouvernementaux et les organismes de normalisation et, en conséquence, les Conseils de l'ISO et de la CEI ont également formulé les principes 6 à 10 ci-dessous, présentant certains desiderata en vue d'une telle collaboration. Les membres de l'ISO et de la CEI sont priés de porter ceux-ci à l'attention de leurs autorités gouvernementales respectives, en les invitant à les accepter.

6 Lorsque les autorités nationales ou organisations intergouvernementales désirant se référer à des normes internationales dans leurs travaux de réglementation soumettent des demandes au sujet de ces normes à l'ISO ou à la CEI ou par l'intermédiaire des comités membres, il convient de s'accorder dès le début sur la portée des travaux de normalisation requis.

7 En de tels cas, les autorités nationales ou organisations intergouvernementales intéressées devraient envisager d'accepter de s'abstenir pendant une certaine période de toute action réglementaire capable d'entraver les travaux d'élaboration de la norme.

8 Les autorités nationales intéressées doivent être disposées à offrir l'aide qui convient dans les travaux normatifs entrepris à ce titre. Leurs experts sont invités à participer aux travaux avec les autres délégués et doivent être disposés à envisager toute modification appropriée de leur législation ou de leur réglementation nationale dans le domaine en question.

9 Chaque fois qu'il existe des normes internationales, les autorités nationales et les organisations intergouvernementales devraient s'y référer dans leurs textes réglementaires, soit directement, soit par la voie de normes nationales harmonisées.

10 Les normes nationales et internationales sont revues à la lumière de l'expérience et des progrès techniques. Il est souhaitable que les autorités gouvernementales, en choisissant parmi les divers modes de référence aux normes, adoptent une technique qui permette de prendre avantage de ces révisions dans les délais les plus brefs.

Page blanche

Page blanche

Page blanche

